

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE112

AMENDEMENTprésenté par
M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'opportunité et aux modalités de l'instauration d'une taxe sur la publicité comparative au sens de l'article L. 122-1 du code de la consommation et de son affectation au financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépenses de publicité comparatives par les grandes enseignes de distribution dépassent les 2 milliards d'euros par an.

La publicité comparative nourrit une « guerre des prix » entre les grandes enseignes, qui détériore la valeur des produits, notamment des produits alimentaires, ce qui pèse *in fine* sur le revenu des agriculteurs, donc sur la souveraineté agricole et alimentaire.

Dans le même temps, la récurrence des crises sanitaires, en particulier dans le domaine animal, augmente et génère des surcoûts et des pertes de productions importants pour les agriculteurs.

L'instauration d'une taxe sur la publicité comparative pourrait donc générer une manne financière mobilisable pour soutenir l'organisation collective sanitaire de demain, adaptée aux nouveaux risques exposant le monde agricole, dans un contexte de changement climatique et d'intensification des échanges mondiaux.

L'objectif de cet amendement est de conduire le Gouvernement à se saisir de cette question en vue de l'instauration de cette taxe sur la publicité comparative à l'occasion de la prochaine loi de finances.